

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-03-30x-00282    Référence de la demande : n°2021-00282-011-001

Dénomination du projet : Steinbourg - Zone d'activité de l'aerodrome

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin      -Commune(s) : 67790 - Steinbourg.

Bénéficiaire : Communauté de communes du Pays de Saverne

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte :**

Le projet de zone d'activité se situe à Steinbourg, et est présenté sous l'égide de la communauté de communes du Pays de Saverne.

Il s'agit en fait d'une régularisation administrative suite à la réalisation non autorisée de travaux de viabilisation alors que l'étude d'impact initiale avait été déclarée insuffisante par l'autorité environnementale et qu'aucune dérogation à la protection des espèces n'avait été sollicitée.

Suite aux études initiales et à l'étude floristique complémentaires réalisée en 2017, la société Biotope a réalisé des inventaires complémentaires à partir de mai 2019.

On note la présence de 50 espèces protégées, insecte, amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères et autres mammifères.

La demande porte sur les motifs suivants :

- destruction, altération ou dégradation d'habitats,
- destruction de spécimens en phase travaux,
- capture et l'enlèvement d'individus, suivis d'un relâcher en phase travaux
- perturbation intentionnelle.

#### **Intérêt public majeur :**

Il s'agit de répondre à des besoins de surfaces bâties pour des activités économiques diverses allant de besoins de hall d'activité pour des artisans à un projet de pizzeria. La création d'emploi est mise en avant. La raison impérieuse d'intérêt public majeur apparaît discutable, au-delà de l'intérêt économique à court terme, et ce notamment en regard de l'impact du projet sur les espèces protégées et les continuités écologiques avec la forêt de Saverne notamment.

#### **Absence de solution alternative satisfaisante :**

Rien ne semble avoir été proposé à ce niveau récemment. Il est indiqué dans l'introduction « qu'aucune solution alternative n'étant plus satisfaisante » ; on peut en déduire que l'option d'une solution alternative n'est plus ou n'a pas été envisagée. Cela est confirmé par la note de la DREAL qui indique que s'agissant d'une régularisation, il n'était pas possible de modifier le projet. Trois scénarios ont été envisagés pratiquement au même endroit, le premier a été retenu compte tenu de sa conformité avec le document d'urbanisme communal. La grille d'analyse fait apparaître que le scénario retenu est celui qui présente le plus de désavantages et le moins d'avantages : le choix effectué apparaît difficile à comprendre.

Le CNPN s'étonne vivement qu'une ZA soit envisagée sur la totalité de la bordure orientale d'une forêt, dont le côté nord est déjà urbanisé, et donc constituera une barrière pour de nombreuses espèces dans leur relation avec les habitats extérieurs dont elles ont besoin pour leur alimentation ou leur reproduction.

Une recherche visant à une densification des zones d'activité de l'intercommunalité aurait dû être effectuée en préalable avant d'envisager une nouvelle artificialisation des terres.

#### **Réalisation de l'état initial :**

Une première étude d'impact avait été présentée en 2016, basée sur des inventaires réalisés en 2015. Une étude floristique complémentaire a été réalisée en 2017, sans qu'il y ait à l'époque finalisation d'une étude d'impact.

Dans le cas du présent dossier, on se retrouve face à un effort d'inventaire très insuffisant (un à deux passages entre juin et juillet par taxon, donc uniquement en période estivale), ce que reconnaît d'ailleurs le prestataire. L'ancienneté relative d'une partie des inventaires précédents, alors même que des travaux modifiant certains habitats, et augmentant l'artificialisation, ont été réalisés en 2018, ne permet que de combler partiellement cette lacune, même si des données d'associations ont été prises en compte. Le prestataire, ayant manifestement fait face à une contrainte temporelle stricte, indique toutefois s'être appuyé sur l'analyse des potentialités d'accueil des milieux naturels et sur la bibliographie récente disponible qui figure bien en annexe du document.

Le site a une surface de 6,7 ha et se situe entre l'aéroport de Steinbourg et la forêt domaniale de Saverne. La majeure partie du site est à vocation agricole (prairies de fauche). Le site est situé à 4,5 km de sites Natura 2000 et est entouré à moins de 5 km de 10 ZNIEFF de type 1 et 2 et est situé à 2 km du PNR.

L'évaluation des statuts écologiques des habitats naturels est correctement réalisée et illustrée. On retiendra que l'aire d'étude présente un enjeu écologique moyen, mais cela du fait des travaux réalisés illégalement. Les enjeux floristiques sont faibles et aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été observée, mais on rappellera que la pression d'inventaire a été particulièrement faible. Une zone humide de 2 ha a été délimitée.

Une espèce d'insecte protégée au niveau national a été recensée. Sept espèces d'amphibiens, tous protégés, sont présentes, dont le sonneur à ventre jaune. Cinq espèces de Reptiles, toutes protégées, sont présentes. Trente-sept espèces d'Oiseaux, dont 24 nicheuses, sont présentes en période de reproduction dans l'aire d'étude rapprochée. On note la présence probable de la Pie-grièche écorcheur et du Bruant jaune. Le Chat sauvage et le Hérisson d'Europe sont potentiellement présents. Six espèces de Chiroptères, toutes protégées, ont été déterminées, auxquelles s'ajoutent trois groupes d'espèces proches ; la zone d'étude doit servir de zone d'alimentation pour les chauves-souris.

#### **Appréciation des enjeux :**

La synthèse des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée apparaît pertinente malgré la faible pression d'observation, compensée partiellement par la littérature disponible. On retiendra surtout la présence d'habitats humides favorables à la présence du Cuivré des marais, de la Grenouille agile et du Sonneur à ventre jaune. Les autres habitats sont favorables à la présence ou au fonctionnement écologique de la Pie-grièche écorcheur, du Bruant jaune, des deux mammifères protégés, dont le Chat sauvage, et des Chiroptères.

#### **Évaluation des impacts bruts potentiels :**

Le dossier explicite clairement les effets majeurs du projet en phase travaux et exploitation. Du fait de leur nature et de leur objectif, les travaux entraîneront la destruction de tous les habitats naturels et habitats d'espèces, impactant flore et faune, avec aussi des risques de destruction d'individus, des risques de pollution et des dérangements globaux. En phase d'exploitation, la disparition des habitats naturels, les perturbations associées au fonctionnement de la ZA et la rupture des corridors écologiques impacteront la biodiversité dont celle de la forêt adjacente.

## **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

On note à nouveau que les travaux réalisés en 2019 ont impacté faune et flore.

On ne peut pas parler ici de mesures d'évitement compte tenu de la nature du projet. Outre des mesures classiques de réduction des impacts en phase travaux (adaptation de la période de travaux, délimitation des emprises du chantier, limitation de l'installation de la faune pendant le chantier, etc.), on retiendra la création d'un corridor écologique, avec restauration de la mare prairiale et de la roselière, au sein même de la ZA. Large de 60 m et d'une superficie de 0,5 ha, ce corridor sépare la zone d'activité en deux et vise à permettre les déplacements d'une partie de la faune impactée et fournir un habitat de reproduction pour certains éléments de la faune. La fiche correspondante est détaillée et explicite, notamment en ce qui concerne la restauration des zones prairiales et de la roselière. Des barrières, perméables à la faune, dissuaderont les usagers de pénétrer dans ce corridor. Le CNPN s'étonne toutefois que la problématique du passage des animaux (Amphibiens notamment) au travers de la voirie en direction du corridor écologique n'ait pas fait l'objet d'une plus grande attention, afin de limiter les risques d'écrasement qui constituent une réalité bien connue. Un passage souterrain et des barrières de guidage auraient été a minima nécessaires pour envisager un fonctionnement, en travaillant avec la Communauté Européenne d'Alsace. Il considère comme peu probable qu'une partie des animaux ciblés empruntent ce corridor, enclavé au milieu des activités.

Il est indiqué que les rémanents de fauche des prairies seront exportés, une solution qui pourrait être discutée en fonction des objectifs recherchés. Des aménagements en faveur des amphibiens sont programmés, des hibernaculum seront installés et l'éclairage sera adapté pour limiter la pollution lumineuse ; une gestion différenciée des espaces verts est aussi prévue.

### **Impact résiduel**

Même si des mesures d'accompagnement et de suivi écologiques, associées à l'installation de gîtes artificiels, sont prévues, les mesures de réduction ne permettront vraisemblablement pas d'éviter des impacts résiduels sur les espèces concernées, compte tenu de la nature du projet qui se traduira par la modification de plus de 90 % de la surface du site et la destruction initiale de la zone humide avant restauration. On peut s'attendre à des impacts résiduels significatifs sur le Cuivré des marais, le Sonneur à ventre jaune, la Grenouille agile et plusieurs oiseaux, mais aussi sur la faune de la forêt elle-même (notamment le Chat forestier), difficile à compenser.

### **Mesures de réparation**

Au-delà des autres constats effectués dans cet avis sur les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation et sur la mise en œuvre de la séquence ERC, sur la forme, le CNPN s'interroge sur la légalité d'une « régularisation » en matière de destruction d'espèces protégée au sens de l'art. L411-2 du code de l'environnement. En effet, le CNPN est forcé de constater en l'état le préjudice écologique sur la conservation d'espèces protégée sans dérogation préalable. Dans ce cas, un système de réparation écologique distinct de la compensation écologique aurait dû être mis en œuvre avant toute mise en œuvre de séquence ERC et compensation en particulier. La compensation doit venir en second temps, en supplément de la réparation écologique effectuée en vue de réparer le préjudice causé à l'environnement, qui peut elle aussi être réalisée ex-situ, à proximité de la zone impactée. Le dépôt d'une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées dans le cadre de ce projet n'est en ce sens pas envisageable avant la réparation effective du préjudice causé. Le CNPN invite le pétitionnaire à prendre connaissance du guide thema réalisé par le MTE sur le sujet.

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Thema%20-%20Comment%20reparer%20les%20dommages%20ecologiques%20de%20moins%20grave.pdf>

## Compensation

En première appréciation, les mesures semblent intéressantes eu égard aux impacts résiduels sur les espèces les plus touchées, mais les superficies de compensation ne sont basées que sur les milieux détruits sur l'emplacement même du projet, sans prendre en compte la rupture de fonctionnalité avec la forêt voisine ou de la haie située sur le site (dont la faune a besoin pour se nourrir des zones agricoles limitrophes).

Trois sites de compensation ont été identifiés en lien avec un opérateur de compensation et la SAFER Grand Est. Les deux premiers, totalisant 4,43 ha, via des travaux de restauration écologique qui sont très bien détaillés dans le dossier, devraient être favorables principalement au Cuivré des marais et à la Pie-grièche écorcheur tout en pouvant bénéficier aussi à d'autres espèces végétales ou animales. Sur le troisième site, en l'occurrence la forêt de Saverne, il est prévu de créer 11 mares au bénéfice des amphibiens, à la suggestion de la LPO Alsace, de manière à favoriser la reproduction de ces animaux dans le massif forestier et permettre la réduction de la mortalité routière. L'ensemble de ces mares représente une surface de 0,209 ha, portant la compensation à 4,64 ha, chiffre correspondant à l'objectif recherché (mais minimisé) au regard de l'évaluation des besoins de compensation. Des mesures de suivi des sites de compensation seront mises en place.

Ces compensations ne sont pas encore totalement opérationnelles, certains partenariats étant encore en cours de discussion avec les propriétaires de deux des sites ; il faudra s'assurer de la bonne conclusion de ces démarches, mais l'implication de la SAFER offre une certaine garantie à ce niveau. Les discussions avec l'ONF pour la forêt de Saverne sont également en cours et une information sur leur avancée sera demandée.

Le CNPN rappelle que les mesures compensatoires doivent être effectives pendant toute la durée des impacts, qui seront ici permanents.

Le CNPN regrette toutefois l'absence de réalisation d'un état initial sur les zones de mesures compensatoires, ce qui ne permet ni d'évaluer les gains bruts potentiels, ni les habitats d'espèces protégées qui seront détruits pour la réalisation des dites mesures, notamment dans le cas du décaissement envisagé.

Le CNPN regrette également qu'aucune mesure ne soit proposée en désartificialisation, dans un contexte de recherche d'absence de perte nette de biodiversité, et donc de fonctionnalités écologiques.

## Conclusion

Le dossier est bien présenté et très bien illustré ; on notera cependant que l'ensemble des documents fournis fait 749 pages, ce qui semble à la limite du raisonnable.

On est devant un dossier de dérogation tout à fait particulier car il correspond à une démarche de régularisation administrative en réponse à une procédure de police qui aurait dû ou pu aboutir à une condamnation de remise en état des lieux, sauf à encourager le fait accompli. En outre, il a été considéré que le projet ne pouvait pas être modifié et donc la dimension « Évitement » n'est pas prise en compte.

La question se pose de savoir si ce dossier aurait dû être régularisé et présenté au CNPN compte tenu de son historique. Le CNPN estime qu'une procédure de réparation écologique aurait dû être mise en œuvre, avec remise en état du site.

Le bureau d'étude en charge du dossier a réalisé un travail sur l'état initial et l'appréciation des enjeux précis et complet, même si on peut s'étonner qu'il n'ait pu effectuer son travail d'inventaire que pendant une période très courte, sans qu'une explication n'ait été donnée à cette situation.

Les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas réunies : la raison impérieuse d'intérêt public majeur est contestable et la recherche de solutions alternatives n'a pas été effectuée de manière satisfaisante.

Compte tenu de la nature du projet qui conduit initialement à l'artificialisation complète du site, sans mesure d'évitement, les propositions majeures formulées en termes de réduction (la création d'un corridor écologique dont la fonctionnalité n'est pas assurée) et de compensation (les trois sites), résultent d'un choix raisonné, notamment pour ce qui est des compensations élaborées en lien avec plusieurs acteurs publics ou associatifs ; mais ces mesures, présentées de manière précise et détaillées, apparaissent néanmoins ne pas pouvoir compenser l'importance de l'impact écologique sur la fonctionnalité de la forêt de Saverne avec son environnement.

Le CNPN émet en conséquence un avis défavorable et suggère à l'administration de demander une remise en état du site, le développement économique pouvant se faire sur d'autres sites de moindre intérêt pour la biodiversité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable [ ]	Favorable sous conditions [ ]	Défavorable [X]
Fait le : 17 juillet 2022		Signature 